

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2008/ICPE/116

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 27,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 autorisant la société CHRISTEYNS France à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle de détergents et savons située à Vertou (44120) rue de la Maladrie, parc industriel de la Vertonne,

VU le bilan de fonctionnement de la société CHRISTEYNS France à Vertou en date du 31 décembre 2006, complété, sur demande de l'inspection des installations classées, le 10 mai 2007,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 14 mars 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société CHRISTEYNS France en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société CHRISTEYNS,

CONSIDERANT que la société CHRISTEYNS France à Vertou consomme plus de 30 tonnes de solvants par an et que les émissions totales à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et les flux associés n'ont jamais été étudiés sur ce site,

CONSIDERANT que la société CHRISTEYNS France à Vertou ne respecte pas les normes de rejets définies par son arrêté d'autorisation du 5 décembre 1997, en raison du rejet d'effluents en faible volume et très concentrés et qu'en ces conditions, l'inspection des installations classées souhaite que la société CHRISTEYNS France envisage un zéro rejet d'eaux de process pour régler ce problème, en recyclant la totalité des eaux de rinçage des cuves et/ou en éliminant celles-ci comme déchets,

CONSIDERANT que la solution susvisée nécessite une étude afin de quantifier la part polluante de chaque type de rejets (eaux de process, eaux de lavage des sols et eaux de rejets du laboratoire) avant d'envisager la mise en œuvre de celle-ci,

CONSIDERANT que dans le cadre du bilan de fonctionnement susvisé, il apparaît nécessaire de quantifier les rejets aqueux et atmosphériques de la société CHRISTEYNS France à Vertou, dans le but d'aboutir à une réduction de ceux-ci par la suite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : La société CHRISTEYNS France réalise, au besoin avec l'aide d'un organisme spécialisé, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des rejets d'eaux usées de l'unité de fabrication industrielle de détergents et savons située à Vertou (44120) rue de la Maladrerie, parc industriel de la Vertonne. Cette étude doit permettre de quantifier la charge polluante représentée par chaque type d'effluents suivants :

- Eaux issues du lavage des cuves (eaux de process)
- Eaux issues du lavage des sols
- Eaux issues des rejets du laboratoire.

Cette étude est réalisée dans des conditions et pendant une période représentatives du fonctionnement normal de l'entreprise (ex: mise en place d'un préleveur automatique 24 heures pendant 2 semaines).

Les paramètres suivants sont analysés pour chaque type d'effluent susvisé :

- Débit
- Température
- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- Hydrocarbures
- Zinc
- Fer + Aluminium
- Azote global
- Phosphore total

Cette étude est transmise dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 : La société CHRISTEYNS France réalise, au besoin avec l'aide d'un organisme spécialisé, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan de Gestion de Solvants complet (PGS) conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce plan de gestion des solvants doit permettre de qualifier et quantifier les émissions canalisées et diffuses de COV rejetés à l'atmosphère.

Ce Plan de Gestion de Solvants est transmis dès sa réalisation à l'inspection des installations classées avec information sur les actions visant à réduire leur consommation.

Article 3 : Faute pour la société CHRISTEYNS France de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vertou et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société CHRISTEYNS France, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société CHRISTEYNS France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vertou et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 juin 2008
Le PREFET,
Pr Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAPAUD